

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
LIMOGES

N°1600801

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 9 juin 2016 à 14h00  
Lecture du 9 juin 2016 à 14h45

Le juge des référés

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 7 juin 2016 à 14h45 sous le n° 1600801, M. [REDACTED] représentés par Me Marty demandent au juge des référés :

- 1°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à leur conseil dans les 48 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, un lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles.

Ils soutiennent que :

- ils se trouvent dans une situation d'urgence compte tenu de leur état de santé et de la présence à leurs côtés de leurs trois enfants mineurs ; après avoir dormi plusieurs semaines dans leur voiture, ils ont été mis à l'abri successivement par deux personnes suite à la parution d'un article dans la presse locale ; cette mise à l'abri précaire prend fin le 12 juin prochain ; ils n'ont aucune solution d'hébergement stable ;
- leurs conditions actuelles d'existence dans l'extrême précarité et l'instabilité aggravent leur état de santé et ne sont pas compatibles avec cet état de santé et avec la présence à leurs côtés de trois enfants mineurs ;
- dès lors qu'ils justifient se trouver dans un état de détresse médicale, psychique et sociale et qu'ils n'ont pas de ressources, le refus de leur fournir un hébergement dans le cadre de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement d'urgence ;
- l'instruction de leurs demandes de titre de séjour, qui a donné lieu à la délivrance de récépissés et la scolarisation de leurs enfants constituent des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à leur départ du territoire ;
- la carence des services de l'Etat est établie par l'absence de réponse à leur fax adressé au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et par l'absence d'hébergement malgré leurs nombreux appels au 115.

Par un mémoire enregistré le 9 juin 2016, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la famille a bénéficié du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 avril 2016, d'une prise en charge en CADA, de l'aide sociale et de l'allocation pour demandeurs d'asile, d'un montant mensuel de 612 euros ;
- la famille n'a pas mis à profit le délai d'un mois suivant la décision de la Cour nationale du droit d'asile pour se rapprocher de l'OFII et demander l'aide au retour alors qu'elle a été informée de la fin de ses droits dès le 11 avril 2016 ;
- rien ne s'oppose au retour des requérants dans leur pays d'origine dès lors qu'ils ont quitté ce pays à la suite d'un conflit de voisinage ;
- la demande adressée au service intégré d'accueil et d'orientation a bien été enregistrée et examinée par la commission ad hoc ; la famille est positionnée sur la liste d'attente en vue d'intégrer un dispositif d'hébergement d'urgence ;
- le dispositif d'hébergement d'urgence en Haute-Vienne est particulièrement tendu malgré les efforts financiers réalisés depuis mi 2014 ;
- les certificats médicaux produits ne font état d'aucune détresse médicale ou psychique caractérisant une situation d'urgence qui justifierait que la famille bénéficie au détriment d'autres familles placées avant eux sur la liste d'attente, d'un hébergement à titre exceptionnel et prioritaire d'autant qu'elle est hébergée par un tiers ;
- les requérants n'ont pas fait état de circonstances particulières ayant fait obstacle à leur départ ; ils ne donnent pas d'éléments permettant d'estimer que leurs pathologies ne pourraient pas être prises en charge dans leur pays d'origine et d'apprécier les conséquences de ces pathologies quant à un départ du territoire français ;
- les requérants disposent d'un récépissé de demande de titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à leur départ ;
- l'Etat a accompli toutes les diligences à l'égard de M. [REDACTED] et de leurs enfants ; aucune méconnaissance grave et manifeste de ses obligations ne peut être retenue contre l'Etat.

Par une décision du 25 mai 2016, M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jayat pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jayat,

- les observations de Me Marty, avocat de M. et Mme [REDACTED] présents à l'audience, qui rappelle les éléments de la situation des requérants et reprend les moyens développés dans la requête en insistant sur le caractère précaire de l'hébergement dont bénéficie la famille à titre humanitaire chez des citoyens dont l'action n'a pas à se substituer à celle de l'Etat ; elle précise que M. Chelbi a accepté une domiciliation postale à son adresse et que Mme [REDACTED] a accepté de mettre la famille à l'abri jusqu'au 12 juin 2016 ; elle souligne que Mme [REDACTED] est titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour et que sa demande de titre de séjour, présentée le 14 avril 2016, était motivée par son état de santé ; elle insiste sur le fait que les demandes de titres de séjour de M. et Mme [REDACTED] n'ont aucun caractère dilatoire ou abusif et qu'un récépissé de demande de titre de séjour donne le droit de rester en France ; elle ajoute que seul le médecin consulté dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour est à même de donner des indications sur l'état de santé des intéressés et sur les soins au Kosovo ;

- et les observations de M. Bayart, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui reprend les éléments développés dans les écritures ; il insiste sur le fait que la famille a bénéficié d'une prise en charge totale durant la procédure de demande d'asile et que, par conséquent, l'Etat a joué son rôle ; il rappelle que le rejet de la demande d'asile impose la fin de l'hébergement avec cependant un mois de battement pendant lequel les intéressés doivent préparer leur retour avec le concours de l'OFII ; il rappelle les termes de la jurisprudence relative aux conditions dans lesquelles les personnes déboutées du droit d'asile peuvent se prévaloir du droit à l'hébergement d'urgence ; il indique qu'en l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne fait obstacle au retour de la famille au Kosovo, alors surtout que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile n'ont pas admis l'existence des risques allégués ; il soutient que ni l'état de santé des intéressés, dont il n'apparaît pas qu'il ne pourrait pas être pris en charge au Kosovo, ni la scolarité des enfants ni le dépôt d'une demande de titre de séjour, ne constituent en l'espèce des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à leur départ.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont exprimé à l'audience leurs observations sur l'aide temporaire qu'ils apportent à la famille de M. et Mme [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence*

*doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;*

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ;

4. Considérant que M. [REDACTED], de nationalité kosovare, sont entrés en France le 17 juin 2014, avec leurs trois enfants alors âgés de 12, 10 et 4 ans ; que le 2 mars 2016, ils ont été définitivement déboutés du droit d'asile par décision de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'ils ont en conséquence dû quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile où ils ont été hébergés jusqu'au 30 avril 2016 ; que le 26 avril 2016, le préfet de la Haute-Vienne a délivré un récépissé de demande de titre de séjour à Mme [REDACTED] dont il n'est pas contesté qu'elle a demandé à séjourner en France à raison de son état de santé ; que M. [REDACTED] a également déposé une demande de titre de séjour à raison de son état de santé ; que, par courrier du 28 avril 2016, ainsi que par vingt-neuf appels téléphoniques au 115 entre le mois de mars et le 21 avril 2016, ils ont demandé en vain le bénéfice d'un hébergement d'urgence ;

5. Considérant, en premier lieu, que M. [REDACTED] produisent à l'appui de leur recours un certificat d'un praticien du centre hospitalier Esquirol de Limoges concernant Mme [REDACTED] et faisant état d'un syndrome anxio-dépressif ainsi que le certificat d'un médecin généraliste concernant M. [REDACTED] et faisant état d'un pincement discal et d'une ostéophytose ; qu'aucun élément de l'instruction ne permet, en l'état du dossier, de mettre en doute ces affirmations précises émanant de praticiens ; qu'il y a lieu, dans l'attente des éléments médicaux qui résulteront, le cas échéant, de l'instruction des demandes de titres de séjour des intéressés d'estimer que les requérants font état de circonstances exceptionnelles ayant pu faire obstacle à leur départ du territoire français après qu'ils aient été déboutés du droit d'asile, notamment en ce qui concerne Mme [REDACTED], dont il est indiqué par le certificat médical produit qu'elle est suivie au centre hospitalier depuis le 2 février 2016, soit antérieurement au rejet définitif de sa demande d'asile ; qu'ainsi, et alors même que ni la scolarisation des enfants, ni le dépôt d'une demande de titre de séjour, ne constituent, par eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles faisant obstacle au départ volontaire de France d'un étranger débouté du droit d'asile, les requérants peuvent, en l'espèce, utilement revendiquer un droit à l'hébergement ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que M. [REDACTED] et leurs trois jeunes enfants n'ont aucune ressource et ne bénéficient, depuis leur sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, que d'hébergements très ponctuels et sans aucune stabilité ; que compte tenu de la présence, aux côtés des requérants, de leurs trois jeunes enfants, et de l'état de santé des intéressés, ceux-ci se trouvent dans une situation d'urgence justifiant qu'il puisse être fait application des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant, en troisième lieu, que dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la composition de la famille, comprenant trois jeunes enfants, et à l'état de santé de M. [REDACTED] et malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne et la prise en charge dont les intéressés ont antérieurement bénéficié en qualité de demandeurs d'asile, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de titre de séjour, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. [REDACTED] dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Marty, avocat des requérants, de la somme de 800 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. [REDACTED] un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre du logement et de l'habitat durable. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 9 juin 2016 à 14h45

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

E. JAYAT

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au ministre du logement et de l'habitat durable  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de  
justice à ce requis en ce qui concerne les voies  
de droit commun contre les parties privées, de  
pouvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU